

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000893-178

DATE : Le 12 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

SIMON ST-ONGE
Demandeur

c.
APPLE INC.
et
APPLE CANADA
Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE DONNÉES

APERÇU

[1] Le demandeur a été autorisé à exercer une demande d'action collective à l'encontre des défenderesses, ci-après désignées collectivement par « Apple ».

[2] Le demandeur reproche à Apple, les effets des mises à jour sur certains modèles de téléphones, qui selon lui, entraînent une baisse de qualité dans la performance notamment par une lenteur des fonctions pour l'utilisateur. Selon le demandeur les mises à jour ont pour effet d'entraîner la nécessité de changer la pile ou l'appareil de façon prématurée. Il réclame donc des dommages qu'il cherche maintenant à quantifier.

[3] Ainsi, le demandeur veut présenter une preuve afin d'appuyer sa réclamation en dommages.

[4] À la suite du jugement d'autorisation, le Tribunal a autorisé l'envoi d'avis aux membres potentiellement visés par le recours. Les avocats des parties ont alors convenu d'une méthodologie, selon laquelle un expert choisi par Apple devait procéder à l'envoi des avis d'exclusion. C'est ainsi que des avis ont été envoyés par courriel à 2,4 millions de personnes qui, selon les données fournies par Apple, sont ou ont été détenteurs de téléphones Apple des modèles visés par la demande d'action collective.

[5] Par la présente demande, le demandeur veut obtenir communication des adresses courriel des 2,4 millions de personnes ayant reçu l'avis les informant du jugement rendu autorisant l'exercice d'une action collective. Ces informations se retrouvent dans une banque de données.

[6] Le demandeur a retenu deux experts, l'un est Juricomptable auprès de la firme BDO et a pour mandat d'évaluer les dommages à réclamer. Le second expert de la firme Velvet Payments est habilité en traitement de réclamations d'actions collectives. Ainsi BDO souhaite élaborer un sondage permettant d'évaluer les dommages subis par les membres du groupe. Il souhaite transmettre le sondage à un groupe de personnes suffisamment élevé afin de recueillir un nombre significatif de réponses pour que les résultats soient probants.

[7] Ainsi, le demandeur veut obtenir une ordonnance afin qu'Apple transmette à Velvet Payments toutes les adresses courriel contenues dans la banque de données et que par la suite un sondage soit transmis à un échantillonnage choisit aléatoirement¹ pour ultimement recueillir les réponses à 1100 questionnaires. Velvet Payments déclare avoir la capacité et l'habitude de respecter la confidentialité des données qu'elle détruira après usage.

[8] Avec un nombre suffisant de réponses, BDO estime être en mesure d'évaluer les dommages à réclamer dans le cadre de cette action collective pour l'ensemble des membres du groupe.

[9] Apple s'y oppose.

[10] Dans un premier temps elle soulève que cette demande est tardive, car non dénoncée aux deux protocoles signés par les parties. Elle est d'avis que les informations apparaissant au sondage soumis ne sont pas éclairantes et donc non pertinentes pour résoudre la demande devant le Tribunal. Elle soulève un manque de fiabilité des réponses à être obtenues notamment vu le temps passé entre les faits de cette affaire,

¹ BDO estime que pour recevoir 1100 réponses aux questionnaires il faut l'envoyer à environ 37000 personnes.

soit il y a déjà environ 5 ans et maintenant. Enfin Apple plaide que si le Tribunal autorise une telle démarche, cela va retarder la mise en état du dossier.

[11] À titre d'argument alternatif, si le Tribunal devait néanmoins ordonner la communication des données, Apple demande à ce que ces dernières soient transmises à un fournisseur approuvé par Apple, ce qui n'est pas le cas avec Velvet Paiements.

[12] Le Tribunal conclut que la demande n'est pas tardive, et qu'elle est opportune à la lumière du débat engagé.

[13] Vu le refus d'Apple de consentir à une expertise et même à une expertise commune, cette dernière devra alors se soumettre à l'ordonnance de communication des données à l'expert choisi par le demandeur même s'il ne s'agit pas d'un de ses fournisseurs accrédités.

ANALYSE

[14] La demande est-elle tardive, puisque non dénoncée au protocole?

[15] Il est vrai que les deux protocoles entérinés par la Tribunal sont silencieux à cet égard.

[16] Cependant dans la contexte de la signature du second protocole, cette intention a été déclarée quoique non inscrite au protocole par omission. Il ne s'agit pas d'un élément nouveau qui prenne par surprise Apple. Vu l'intention dénoncée lors d'une conférence de gestion, le Tribunal est d'avis que l'omission de le noter au protocole n'est pas fatale.

[17] La demande est-elle pertinente ?

[18] Le demandeur a décidé de ne pas procéder à une expertise technique, mais veut présenter une preuve portant sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs à la suite des mises à jour. Apple soulève que cela ne répond pas au fardeau que doit rencontrer le demandeur; soit établir un lien de causalité entre les mises à jour et l'allégation de dommages subis. Il est vrai que la question de la faute alléguée doit ultimement établir, par preuve prépondérante, une causalité entre les mises à jour et les dommages que les utilisateurs estiment avoir subis.

[19] Le Tribunal est d'avis que les questions qui feront l'objet du sondage doivent permettre d'établir les dommages. La question de prouver la causalité sera faite autrement et relève d'une autre preuve. Certes une preuve des dommages est toujours subjective, car elle découle de ce que pensent les victimes. Ici un questionnaire concernant les dommages que les victimes estiment avoir subis; soit l'obligation de remplacer la pile, remplacer le téléphone, etc. est pertinent.

[20] La demande est-elle tardive par rapport aux évènements ?

[21] Les mises à jour centrales au dommage allégué à savoir que certaines mises à jour identifiées auraient entraîné un ralentissement des fonctions obligeant le détenteur à changer la pile ou le téléphone et à subir des désagréments ; sont survenues il y a environ 5 ans. Un sondage permettra-t-il d'offrir une fiabilité aux réponses obtenues, est-ce que les répondants pourraient confondre un modèle ou une mise à jour et ses effets et d'autres? Oui cela est possible. Sans le contenu de l'opinion, il n'est pas possible de le présumer et que ce sera le cas. Il n'est pas indiqué d'ainsi refuser la communication de l'information pour cette raison. La force probante de l'expertise souhaitée par le demandeur sera évaluée ultérieurement par le Tribunal.

[22] La preuve administrée par le demandeur lors de la présente demande a permis de comprendre la méthodologie envisagée. La communication des 2,4 millions d'adresses courriel utilisées et définies par Apple dans le cadre de la publication des avis à la suite du jugement d'autorisation permettra au spécialiste des réclamations de cibler de façon totalement aléatoire un nombre suffisant de personnes à qui soumettre le sondage. La firme de juricomptable BDO estime qu'elle aura alors accès aux réponses provenant de 1100 questionnaires dûment remplis pour en faire l'analyse. La firme qui procédera à la collecte des courriels provenant de la banque de données devra respecter une obligation de confidentialité et de respect de la vie privée.

[23] À titre d'argument alternatif, Apple souhaite qu'un de ses fournisseurs reconnus soit retenu. Devant l'absence de volonté d'Apple de participer à l'exercice par le biais d'une expertise commune et devant sa contestation totale de la demande, le Tribunal ne peut acquiescer à cette demande. Le demandeur doit devant ce refus complet de collaborer à la demande de communication pouvoir retenir les services de l'expert de son choix avec lequel il travaille depuis un an déjà.

[24] Pour conclure, le demandeur recherche selon ses conclusions une ordonnance du Tribunal afin qu'il approuve les questions du sondage. Cela permettra aux parties d'échanger entre elles la liste des questions. Il est à souhaiter que les parties s'entendent quant à ces dernières pour cibler celles qui sont pertinentes aux fins d'établir les dommages à être réclamés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEUILLE** la présente demande.

[26] **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer sur un support sécurisé à M. Moran Solomon et la firme Velvet Payments dans les vingt et un (21) jours du présent jugement, un fichier Excel contenant une copie de la Banque de données contenant 2,4 millions d'adresses courriel associées aux membres du groupe et aux iPhone visés aux procédures.

[27] **ORDONNE** à M. Moran Solomon et la firme Velvet Payments de garder en tout temps confidentiels la banque de données et son contenu.

[28] **AUTORISE** M. Moran Soloman et la firme Velvet Payements de détruire la base de données visée par l'ordonnance de communication dans les 5 jours de l'envoi des derniers courriels destinés aux membres du groupe.

[29] **ORDONNE** à M. Moran Soloman et la firme Velvet Payements de déposer au dossier de la cour, une déclaration solennelle résultant des interventions, dans les quatorze (14) jours suivants l'exécution complète de son mandat.

[30] **LIBÉRE** les parties et leurs représentants de toute obligation en vertu de toute loi et de tous règlements applicables en matière de protection de la vie privée relativement à l'accès et au transfert de renseignements personnels à l'entreprise de notification de masse M. Moran Soloman et la firme Velvet Payements.

[31] **LE TOUT** sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Benoit GAMACHE
Me David BOURGOIN
Cabinet BG Avocat Inc.
Me Éric DE LOUYA
De Louya Markakis, avocats
Procureurs du demandeur

Me Kristian BRABANDER
Me Amanda GRAVEL
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : Le 06 mai 2022